

Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023

Le conseil municipal de la commune de Saint Vincent Rive d'Olt s'est réuni le 21 décembre 2023 à 20h30 sous la présidence de M. Raoul DEBAR, maire,

Présents : Jean-Bernard Benac, Fabrice Courtiol, Raoul Debar, Chantal Delcros, Ghislaine Galtaud, Véronique Labrande, Benoît Lafargue, Nelly Van Marle, Gérard Van Marle,

Excusés : Guillaume BACCON, Florence Tissandié Vergne

Véronique LABRANDE est désignée secrétaire de séance.

Rappel de l'ordre du jour :

- ⇒ Création d'un atelier communal : modalités et plan de financement ;
- ⇒ Délibération autorisant le maire à conclure la convention @CTES avec le préfet ;
- ⇒ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- ⇒ Questions diverses.

⇒ Création d'un atelier communal : modalités et plan de financement ;

Monsieur Le Maire rappelle que l'acquisition de la parcelle AD125, suivant délibération n°2023-04 du 17 février 2023, a été effectuée et que la commune peut donc construire l'atelier communal. Pour ce faire, Monsieur le maire fait part au conseil municipal du travail effectué par l'architecte, Boris BURZIO EI, en charge de ce projet. Il informe que le projet est estimé pour les travaux à 219 129,93€, s'y ajoute les frais d'architecte pour 14 520€ soit un total estimatif de 233 649,93€ TTC. Il sera donc nécessaire de procéder à un appel d'offre.

Afin que cette construction puisse être réalisée, il sera également nécessaire de demander des subventions auprès de l'État et du Département du Lot.

Monsieur Le Maire propose le plan de financement suivant :

COÛT DE L'OPÉRATION = **194 708,28€ HT** (soit 233 649,93€ TTC)

FINANCEMENT	MONTANT
État (DETR)	48 677€ (25%)
Département (FAST)	38 941€ (20%)
TOTAL SUBVENTIONNÉ	87 618€ (45%)
AUTOFINANCEMENT	107 090,28€ (55%)

Monsieur le Maire précise que la commune devra supporter la charge de la TVA, soit 38 941,65€, jusqu'en 2026, date des fonds de compensations accordés par l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le plan de financement tel que mentionné dans le tableau, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents, pour le parfait aboutissement de ce dossier, charge Monsieur Le Maire de solliciter les organismes subventionnant et dit que le programme « Atelier communal » sera inscrit au budget principal 2024.

⇒ Délibération autorisant le maire à conclure la convention @CTES

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans un projet dénommé @CTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission. Il donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires, donne son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes, autorise le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

⇒ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/11/2023

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire de la commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt, informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 1 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Article 2 : Cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois d'avril.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 6 voix pour et 3 voix contre, décide de verser la prime de pouvoir d'achat aux agents de la commune suivant les barèmes mentionnés par l'État dans l'article 1 et charge Monsieur le maire de fixer et notifier, par arrêté, le montant de la prime versé à chaque agent, à savoir 300€00.

Questions diverses

- Eglise du bourg : un premier devis de 68000€ nous a été transmis, nous attendons les autres devis. Ces travaux sont obligatoires, d'un point de vue de la sécurité.
- Logements communaux : des travaux ont été réalisés et vont continuer à se faire afin d'améliorer les logements.
- Plan d'enfouissement à Cournou : normalement les travaux commenceront au printemps 2024. A la croix de Rigal, les travaux sont presque terminés. Il faut attendre la réception des travaux, normalement courant janvier et après ORANGE enlèvera les poteaux.
- Trail le 14 janvier 2024.
- Comme il a été inscrit sur la lettre communale, les travaux donnés dans la profession de foi sont pratiquement tous achevés ou en cours. Les travaux restant à réalisés en 2024 : les travaux de l'intérieur de la mairie, l'enfouissement des réseaux à Cournou, le hangar communal, les travaux de réfection de l'église.
- Salle des fêtes de Cournou : les travaux de la climatisation chauffage vont être réalisés en début d'année.

Monsieur le Maire lève la séance à 21H30.

La secrétaire de séance,
Véronique LABRANDE



Le Maire,
Raoul DEBAR

